

4 revendications de la Cimade pour la protection des jeunes en recours devant le juge des enfants

De nombreux textes ont renforcé l'arsenal législatif et réglementaire relatif aux droits de l'enfant depuis 2013. Mais cela n'a pas permis d'augmenter le degré de protection attendu pour les enfants étrangers en danger. Bien au contraire, cet arsenal précarise davantage les jeunes isolé-e-s et renforce leur errance.

Lorsque qu'un·e mineur·e se présente aux autorités pour demander une protection, il est très fréquent que le département refuse l'admission à l'aide sociale à l'enfance en considérant que le ou la jeune n'est pas mineur·e. Ce refus de prise en charge exclut ces jeunes de toute forme de protection et les privent de leurs droits fondamentaux et besoins vitaux : hébergement, accès aux soins y compris à la santé mentale, éducation, suivi éducatif, assistance matérielle et besoins les plus vitaux. Pourtant, il n'est pas rare que, postérieurement à ces décisions de refus de prise en charge des conseils départementaux, la minorité des jeunes demandeur·euses soit finalement établie à l'issue d'une saisine du juge des enfants en application de l'article 375 du Code civil.

Ce dispositif a des conséquences désastreuses sur les enfants qui peuvent rester de longs mois dans l'attente d'une décision du juge.

Les mineur·e-s isolé·e-s en situation d'errance constituent des proies idéales et peuvent être victime de traite et exploités. Dans les lieux de survie, squats, campements, bidonvilles, ces enfants font face aux maladies, à la sous-alimentation, aux violences, manque de sommeil, etc. Dans les lieux de survie où ils trouvent refuge, squats ou bidonvilles, les conditions de vie favorisent la propagation de maladies. Ainsi, ces enfants affaibli·e-s par la sous-alimentation et le manque de sommeil sont doublement vulnérables.

La Cimade revendique la protection de tous les enfants étrangers présents sur le territoire et notamment celle de tou·te·s les mineur·e-s isolé·e-s jusqu'à la décision définitive du ou de la juge. Pour que cette protection soit effective, La Cimade formule des recommandations.

LA RECONNAISSANCE EFFECTIVE DE LA PRESOMPTION DE MINORITE

En vertu du principe de présomption de minorité, un·e jeune se présentant comme mineur·e doit être considéré·e comme tel·le jusqu'à ce qu'une décision d'un·e juge des enfants ou de Cour d'appel, soit rendue. Cette présomption de minorité est consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme et par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

UN RECOURS SUSPENSIF DE LA DECISION DE REFUS DE PRISE EN CHARGE DU DEPARTEMENT

Le juge des enfants est l'acteur central de l'évaluation et de la protection des enfants : ces enfants doivent être protégé·e·s et accompagné·e·s jusqu'à ce que le ou la juge ait statué sur leur demande de protection.

Le recours devant le juge des enfants doit être efficace et accessible et conduire à une décision rapide. Les jeunes concerné·e·s doivent être informé·e·s de ce recours et des procédures y afférentes.

Le recours suspensif est une revendication qui va avec la présomption de minorité et l'accompagnement du département jusqu'à la décision définitive du juge.

LA MISE À L'ABRI DANS UN HEBREGEANT ADAPTE TOUT LE LONG DE LA PROCEDURE

Cette mise à l'abri permettrait aux jeunes de bénéficier de la protection qui doit être accordée à toute personne présumée mineure et isolée et préparer sereinement les audiences devant les juridictions notamment pour faire les démarches nécessaires à la reconstitution de son état civil. Au-delà de l'hébergement adapté aux besoins des enfants, qui ne serait donc être un hôtel ou autre lieu similaire, les départements assument leur pleine et entière compétence à l'égard des jeunes en danger, dans le cadre du dispositif de droit commun jusqu'à la décision du juge.

UN ACCES REEL ET GLOBAL AUX DROITS DES ENFANTS EN ATTENDANT LA DECISION JUDICIAIRE DEFINITIVE

Les enfants sont accompagné·e·s dans leur projet individuel, le suivi socioéducatif, médical, la reconstitution des actes d'état civil, etc. Tout au long de la procédure, les enfants en recours devant le ou la juge ont accès à la scolarisation, aux transports, à un accueil et un accompagnement digne et respectueux des droits de l'enfant.

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour approfondir la question, il est possible de lire :

- Le [rapport interasso](#) : *En finir avec les violations des droits des mineurs isolés. 90 propositions pour une meilleure protection* »
- La [décision du Comité des droits de l'enfant](#) du 25 janvier 2023 qui considère que l'Etat français a violé les articles 3, 8, 12, 20 (par. 1) et 37 (a) de la CIDE et de l'article 6 du Protocole facultatif.